

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUINTOLI

Parc d'activité de Laurade
B.P. 22
13103 Saint-Étienne-Du-Grès

Références :D-00537-2025/LRAR N°2C 190 213 0522 3
Code AIOT : 0006401326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement GUINTOLI implanté ux lieux-dits « Mas de Leuze » et « Boussard » à Saint Martin de Crau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI
- carrière située aux lieux-dits « Mas de Leuze » et « Boussard » Saint Martin de Crau
- Code AIOT : 0006401326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guintoli est autorisée à exploiter une carrière de cailloutis et d'argiles, aux lieux-dits "Mas de Leuze" et « Boussard » sur la commune de Saint Martin de Crau. Cette carrière a été autorisée pour une durée de 10 ans par arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, prolongé jusqu'au 21 octobre 2025 par arrêté du 29 novembre 2023. Cet arrêté impose également l'arrêt des opérations d'extraction à compter du 22 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 6.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	à réception du présent rapport
2	Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 11.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 11.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	15 jours
4	réalisation des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 11.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	conception des ouvrages de suivi de la nappe	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	dossiers relatifs à l'exécution des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	abandon des ouvrages de suivi	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Accueil de matériaux en provenance de l'extérieur	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Demande d'action corrective	dès la prochaine réception de déchets
10	Registre national des terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 29/11/2021, article R541-43-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	au plus tard à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 6.10	/	Demande d'action corrective	31/03/26

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté dix non-conformités au cours de cette visite, relatives au suivi des eaux souterraines, la réalisation des piézomètres, la traçabilité des déchets réceptionnés et le rapport annuel d'activité. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2023
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur. Les cotes maximales NGF d'exploitation sont définies sur le plan joint en annexe 2 (6mNGF au point le plus bas). En tous points, le niveau d'exploitation sera tenu à 3 mètres au moins au dessus du mur supérieur d'argile (correspondant au niveau réel de la nappe captive). L'exploitant tient à la disposition des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect de cette prescription.
Constats : Constat du 21/06/2023 : par courrier du 24 avril 2023, la société Guintoli a sollicité des modifications des conditions d'exploitation de sa carrière, relatives à la durée d'exploitation et à la réception de déchets inertes, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. En outre, ce dossier comporte une étude hydrogéologique qui mentionne que :

- page 31 : « Six piézomètres (A, B, C, D, E et F) ont été installés en bordure tout autour du site d'étude comme illustré sur le plan ci-après, réalisé pour l'état des lieux 2020 de la carrière par Guintoli. Ces piézomètres permettent, depuis 2009, de réaliser le suivi du niveau de la nappe de la Crau » ;
- page 32 : « Depuis 2016, les niveaux enregistrés sur ces deux piézomètres [D et E] sont assez constants avec des valeurs comprises entre 9 m NGF et (hormis l'unique valeur mesurée à 17 m NGF en novembre 2018, et des valeurs fin 2022 autour de 16 m NGF pour le piézomètre D), 12,5 m NGF » ;
- page 39 : « Conformément au chapitre 3 - article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-379C, « le niveau d'exploitation sera tenu à 3 mètres au moins au-dessus du niveau réel des plus hautes eaux de la nappe captive » ;
- page 38 : « On impose, respectivement à l'amont et à l'aval du modèle, les charges hydrauliques de 12,5 m NGF et 11,5 m NGF afin de simuler les écoulements de la nappe » ;
- schéma conceptuel page 40 :

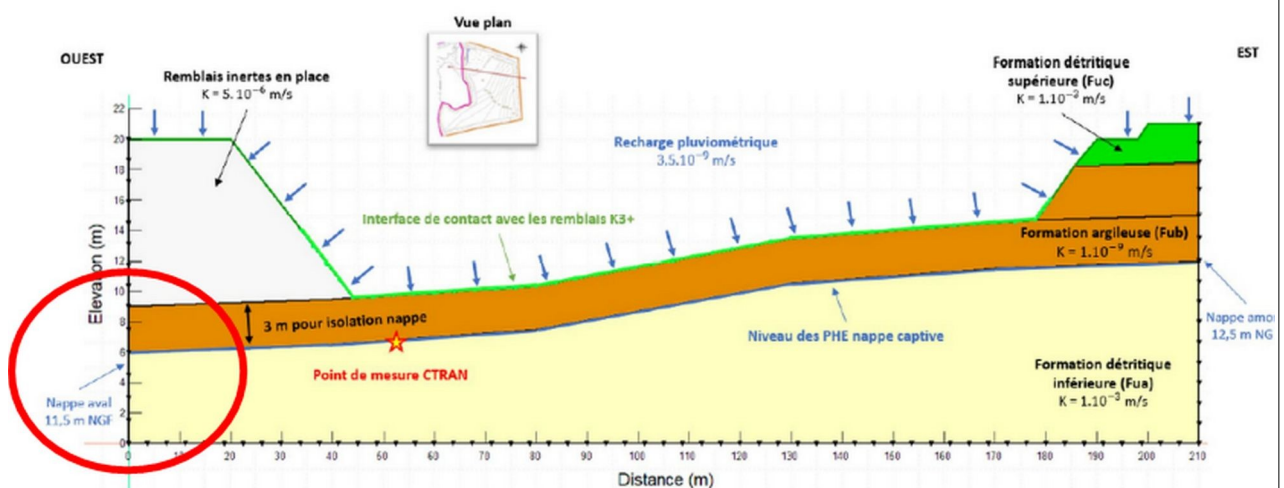


Figure 19 : Schéma conceptuel de la partie Est de la carrière restant à exploiter et remblayer partiellement (les échelles ne sont pas respectées : échelle verticale = 3x échelle horizontale)

Le dossier comporte donc des incohérences entre, d'une part, les hauteurs des plus hautes eaux (PHE) de la nappe de la Crau relevées sur les piézomètres du site (comprises en moyenne entre 11,5 et 12,5 mNGF) et, d'autre part, les données intégrées au schéma conceptuel de l'étude hydrodispersive, qui situe le niveau des PHE à 6 mNGF sur la partie ouest de la zone en cours d'exploitation (zone cerclée de rouge ci-dessus). Ces incohérences ne permettent pas de démontrer que les déchets seraient stockés en dehors des zones en contact avec les eaux de la nappe de la Crau et semblent remettre en cause les résultats de la modélisation hydrodispersive effectuée.

Ainsi, le rapport DREAL du 03/07/2023 demandait à l'exploitant, sous un délai de 4 mois, de :

- corriger son dossier, afin de mettre en cohérence les côtes des PHE observées et les données intégrées au schéma conceptuel ;
- justifier de l'épaisseur d'argile résiduelle au niveau des terrains devant accueillir des déchets dits K3+
- d'apporter des justifications complémentaires, afin de démontrer que des hauteurs d'eau relevées sur les piézomètres, nettement supérieures aux côtes de fond de fouille des zones

terrassées, ne témoignent pas d'une mise en contact des eaux de la nappe captive de la Crau avec les eaux de surface, à l'origine des plans d'eau observés sur le site.

Constat le 17/06/2025 : par courrier du 20/07/2023, l'exploitant a indiqué que :

- le dossier d'Antéa sera revu sous un délai de 4 mois ;
- le plan de situation à fin 2022, corrélé avec le plan de niveau de base d'exploitation, permet de visualiser la conformité de l'arrêté préfectoral ;
- les relevés de hauteurs d'eau dans les piézomètres traduisent le niveau d'équilibre piézométrique de la nappe de la Crau et non le niveau physique de cette nappe. Une réponse détaillée sera apportée sous 4 mois.

Par courrier du 12/02/2025, l'exploitant a transmis une mise à jour de l'étude Antéa, à travers laquelle le bureau d'études confirme les données du modèle et précise que les hauteurs d'eau prises en compte (11,5 à 12,5 mNGF) sont liées à la mise sous pression de la nappe captive, piégée sous l'épaisseur d'argile très peu perméable au droit de la carrière.

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'eau au niveau de la zone remise en état à l'Ouest du site et de la zone en cours d'exploitation à l'Est du site (cf photographies en annexe).

Or, l'inspection relève que :

- d'une part, la visite a été réalisée par temps très chaud et sec et qu'aucune précipitation importante n'a eu lieu dans les semaines précédant la visite ;
- d'autre part, que l'étude d'impact de mars 2007 jointe au dernier dossier de demande d'autorisation (page 90 et suivantes) mentionne, qu'au regard de la pluviométrie et de la nature des terrains en place, il n'y aura pas d'accumulation d'eau en dehors des mois pluvieux d'automne et d'hiver.

Une mesure du niveau piézométrique a été entreprise sur les 6 ouvrages du site le jour de l'inspection ; toutefois, le niveau NGF des hauteurs d'eau n'a pas pu être relevé, faute de réseau satellite disponible. De même, la côte NGF des zones en eau présentes en surface n'a pas pu être établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, à réception du présent rapport :

- transmettre les résultats des relevés effectués le 17/06/2025 (côtes NGF des hauteurs d'eau relevées dans les piézomètres) ;
- en complément du suivi des piézomètres, réaliser tous les mois le suivi du niveau d'eau des plans d'eau du site (zone en exploitation et zone remise en état).

Une synthèse du suivi effectué sera intégrée dans le rapport d'activité annuel, prescrit à l'article 6.10 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2008. En outre, l'exploitant devra évaluer s'il existe une corrélation entre le niveau de la nappe et le niveau des plans d'eau en surface. Ce suivi sera également prescrit dans le cadre d'un prochain arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, prescriptions complémentaires

Proposition de délais : à réception du présent rapport

N° 2 : Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2023
Prescription contrôlée : La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement. L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé où cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, doit être réalisée autour de cet avant puits. L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement. Ces dispositions sont également applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).
Constats : Constat du 21/06/2023 : L'inspection a effectué un contrôle par sondage de la conformité des piézomètres du site : il a été constaté que la tête du forage « F » n'est pas conforme aux exigences de l'article 11.4 de l'arrêté : • absence d'un avant puits (ou d'un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2m par rapport au terrain naturel à proximité ; • absence de capot protecteur verrouillé où cadenassé hermétique ; • absence d'aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage. Ainsi, le rapport DREAL du 03/07/2023 demandait à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de mettre en conformité l'ensemble des piézomètres du site, vis à vis des dispositions de l'article 11.4 de son arrêté. Un reportage photographique des travaux effectués sera transmis à l'inspection selon le même délai. Constat le 17/06/2025 : par courrier du 20/07/2023, l'exploitant a indiqué que la mise en conformité de l'ensemble des piézomètres serait réalisée sous 3 mois. Par courrier du 12/02/2025, l'exploitant a transmis le document intitulé « compte rendu de nettoyage des piézomètres » R-2023-13-257-ind0 du 21/10/2024 établi par la société Solusol. Ce document mentionne la réalisation de 6 nouveaux piézomètres, à proximité des anciens ouvrages. Le jour de l'inspection, il est constaté : • la présence de 6 nouveaux ouvrages de suivi des eaux souterraines. Ces nouveaux ouvrages n'ont pas fait l'objet d'un porté à connaissance préalable, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ; • que les anciens ouvrages sont toujours en place et n'ont pas été comblés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, porter à la connaissance de M. le Préfet les nouveaux ouvrages de suivi des eaux souterraines, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de

l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023
Prescription contrôlée : Des piézomètres implantés en limite d'autorisation permettent de procéder à des mesures de niveau piézométrique et à une analyse qualitative des eaux de la nappe. Ce réseau de surveillance est constitué de 5 piézomètres repérés de B à F sur les plans joints en annexes 1,2 et 3 du présent arrêté. Des relevés de hauteur d'eau sont effectués mensuellement sur les piézomètres. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis avec le rapport annuel visé à l'article 6.10. Des prélèvements et des analyses d'eau (au minimum pH, turbidité, conductivité, température, DCO, Matières en Suspension, hydrocarbures totaux) sont effectués à une fréquence annuelle sur au moins 3 piézomètres, dont le choix sera soumis à approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport visé à l'article 6.10.

Constats :

Constat du 21/06/2023 : Le rapport de contrôle des eaux souterraines, relatif aux mesures effectuées le 19 mai 2021, mentionne que les 6 piézomètres (PZ) du site ont été contrôlés. En outre, ce rapport précise en conclusion *"Globalement, les métaux lourds n'ont pas été quantifiés mis à part pour les piézomètres C, E et F où l'on retrouve du Zinc, Nickel, Plomb ou Cuivre à très faible concentration. Les concentrations les plus importantes sont relevées dans le piézomètre 3 situé en dessous de l'autoroute et en amont de l'exploitation. Nous pouvons remarquer la présence de Baryum sur tous les piézomètres dans des concentrations relativement équivalentes ; il semblerait que cet élément soit présent dans les eaux à l'état naturel."*

Par ailleurs, le rapport de contrôle des eaux souterraines, relatif aux mesures effectuées le 31 mars 2022, mentionne que seuls 2 PZ du site ont été contrôlés. Ce rapport conclut que :

*"- Sur le piézomètre C, les métaux lourds n'ont pas été quantifiés mis à part pour le Baryum.
- Sur le piézomètre F on retrouve du Baryum (190µg/L), Zinc (0.02mg/L), Nickel (0.014 mg/L), Plomb (0.024mg/L), Cuivre (0.01mg/L) et Chrome (0.007 mg/L)."*

L'inspection relève que :

- le PZ C est situé à l'amont hydraulique et les PZ E et F à l'aval hydraulique de la carrière et des zones remblayées par les déchets ;
- le rapport de l'organisme ne fournit pas d'explications quant à l'origine des marquages en métaux relevés sur le PZ F ;
- les mesures ont été effectuées en 2022 sur 2 piézomètres et non a minima 3 comme requis par l'article 11.4 de l'arrêté d'autorisation.

Ainsi, le rapport DREAL du 03/07/2023 demandait à l'exploitant, sous un délai d'un mois, d'effectuer un contrôle de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres du site et l'ensemble des paramètres mesurés le 31 mars 2022, afin de confirmer ou infirmer le marquage de la nappe. Ces mesures devront être poursuivies a minima de façon semestrielle, au période de basses et hautes eaux, afin de contrôler l'évolution des paramètres mesurés. En cas de persistance du marquage de la nappe en aval hydraulique du site, des investigations devront être menées afin d'en rechercher les causes. Ces mesures de surveillance seront retranscrites dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Constat le 17/06/2025 : par courrier du 20/07/2023, l'exploitant a indiqué que :

- le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur l'ensemble des piézomètres le 8 août 2023 ;
- ce contrôle sera ensuite renouvelé chaque semestre.

Par courrier du 12/02/2025, l'exploitant a transmis :

- le rapport du 05/09/2023 relatifs aux mesures effectuées le 08/08/2023 sur tous les PZ du site. Ce rapport conclut notamment que :
 - du baryum est quantifié sur l'ensemble des ouvrages du site, ce qui semble indiquer que cette substance est présente dans la nappe en amont du site ;
 - Sur le piézomètre F, on retrouve du Baryum (0,18 mg/L), Zinc (0.02mg/L), arsenic (0,03 mg/L) Nickel (0.013 mg/L), Plomb (0.017mg/L), Cuivre (0.01mg/L) et Chrome (0.006 mg/L)."

L'inspection relève que l'arsenic et le plomb dépassent les valeurs de potabilité définies par l'arrêté ministériel du 11/01/2007 (respectivement fixées à 10 et 5 µg/L).

- le rapport du 23/04/2024 relatifs aux mesures effectuées le 08/04/2024 sur tous les piézomètres du site. Ce rapport conclut notamment que :
 - du baryum et du fluorène ont été quantifiés sur l'ensemble des PZ ;
 - le piézomètre F n'a pas fait l'objet de marquage en métaux (excepté le baryum) contrairement aux campagnes précédentes.

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de nouvelle mesure depuis avril 2024. Par ailleurs, les relevés des hauteurs piézométriques sont incomplets pour 2024 (6 mesures sur 12 réalisées) et sont erronés depuis l'installation des nouveaux ouvrages de suivi à l'été 2024 (erreur de nivellement). Les suivis ont bien été effectués mensuellement en 2025, mais avec également une erreur au niveau du nivellement des ouvrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans les 15 jours suivant la réception du présent rapport :

- faire réaliser le suivi de la qualité des eaux souterraines, dont le compte-rendu sera transmis sous 2 mois ;
- corriger les erreurs de nivellement des nouveaux piézomètres et renvoyer les résultats des suivis effectués depuis leur mise en place ;
- compléter le suivi du niveau piézométrique par un relevé du niveau des plans d'eau du site, tous les mois (plans d'eau présents sur le site en exploitation et sur la zone restituée à l'ouest).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à monsieur le Préfet en parallèle, afin de compléter les prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines. Il est également demandé à l'exploitant de veiller à la réalisation mensuelle du suivi du niveau piézométrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : réalisation des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, réalisation des piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023

Prescription contrôlée :

[...] Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. [...]

Constats :

Constat du 21/06/2023 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes.

Ainsi, le rapport DREAL du 03/07/2023 demandait à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de

transmettre les rapports de fin de travaux des piézomètres du site justifiant des mesures prises pour éviter la communication des nappes d'eau distinctes ou, à défaut, mener les investigations nécessaires (passage caméras,...).

Constat le 17/06/2025 : par courrier du 20/07/2023, l'exploitant a indiqué qu'un passage caméra serait réalisé en août 2023.

Par courrier du 12/02/2025, l'exploitant a transmis le document intitulé « compte rendu de nettoyage des piézomètres » R-2023-13-257-ind0 du 21/10/2024 établi par la société Solusol. Ce document mentionne la réalisation de 6 nouveaux piézomètres, à proximité des anciens ouvrages. Il présente les résultats du passage caméra sur les nouveaux piézomètres, mais ne donne pas d'élément sur les anciens ouvrages.

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 17/06/2025 le compte-rendu d'inspection et de nettoyage des 6 piézomètres existants, effectué par la société Solusol (rapport n°R-2023-13-257-ind0 du 21 décembre 2023). Ce document conclut que les ouvrages sont dégradés et préconise leur remplacement.

Toutefois, le rapport de fin de travaux n'a pas été établi par l'exploitant et transmis au Préfet, à la suite de la réalisation des 6 nouveaux piézomètres (cf également PdC n°6 ci-après).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre les rapports de fin de travaux des piézomètres du site prescrit à l'article 11.4 de son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : conception des ouvrages de suivi de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, conception des ouvrages de suivi de la nappe

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. [...] Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]

Constats :

les têtes des 6 nouveaux ouvrages réalisés à l'été 2024 ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 (absence de margelle bétonnée de 3 m ² au minimum autour de chaque tête, margelle de 0,2m environ et non 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, absence de dispositif de sécurité interdisant l'accès au PZ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit, sous 2 mois, mettre en conformité les têtes des nouveaux ouvrages de suivi de la nappe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : dossiers relatifs à l'exécution des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, dossiers relatifs à l'exécution des ouvrages
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant : - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ; - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ; - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ; - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le rapport de fin de travaux requis par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003, à la suite de la réalisation des 6 nouveaux piézomètres à l'été 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre le rapport de fin de travaux requis par l'article 10 de

l'arrêté ministériel du 11/09/2003, à la suite de la réalisation des 6 nouveaux piézomètres à l'été 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : abandon des ouvrages de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, abandon des ouvrages de suivi
Prescription contrôlée : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 17/06/2025, il est constaté que les 6 anciens piézomètres sont toujours en place et n'ont pas été comblés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 2 mois, effectuer le comblement des anciens ouvrages de suivi des eaux souterraines et, sous 3 mois, transmettre le dossier relatif au comblement de ces 6 anciens piézomètres.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, gerep

Prescription contrôlée : article 4 - V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]
Constats : L'inspection relève que la déclaration gerep pour l'exercice 2024 mentionne un tonnage restant à extraire de 767 258 tonnes. Or, la présentation effectuée lors de la réunion de cadrage du 24/04/2025 faisait état d'un tonnage restant de 580 000t. L'exploitant précise en séance que le tonnage est bien de 580 000 tonnes, tel qu'évalué par les relevés topographiques. Les corrections ont été apportées à la déclaration le 20/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accueil de matériaux en provenance de l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Accueil de matériaux en provenance de l'extérieur
Prescription contrôlée : [...] Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la

directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant présente en séance son registre déchets. Il précise que l'ensemble des déchets réceptionnés ont été triés au préalable sur sa plateforme d'Arles. Les informations suivantes sont absentes du registre : - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (code du traitement R5 « Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques » en cas de valorisation pour la remise en état de la carrière).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dès la prochaine réception de déchets, compléter son registre avec les informations manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : dès la prochaine réception de déchets

N° 10 : Registre national des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2021, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre national des terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que les déchets réceptionnés correspondent au code déchets « 17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse ». Toutefois, il ne renseigne pas le registre national des terres excavées et sédiments, via l'application « trackdéchets » (remplaçant le RNDTS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, au plus tard à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure,

renseigner les apports de déchets extérieurs via l'application « trackdéchets ». Par ailleurs, l'ensemble des apports réceptionnés depuis le 01/01/2022 doivent être téléversés au plus tard d'ici le 31 décembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : au plus tard à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 11 : rapport d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 6.10
Thème(s) : Autre, rapport d'activité
Prescription contrôlée : Chaque année et avant le 31 mars, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté. Ce rapport comprendra au minimum : - une synthèse relative à l'année écoulée, des travaux effectués, quantités extraites (cailloutis et argiles), réaménagements effectués, quantités de matériaux inertes réceptionnés et refusés, ainsi que tout élément utile relatif à la carrière et son exploitation, - un point sur les prévisions de l'année en cours (quantités, travaux, réaménagements....), - les bilans des suivis de consommation d'eau, suivis des relevés piézométriques, synthèse des analyses d'eaux, des mesures de bruit, émissions de poussières, - une synthèse des quantités de déchets produits et des filières de valorisation ou d'élimination, - le bilan du suivi écologique visé à l'article 8 du présent arrêté.
Constats : Le rapport d'activité pour l'exercice 2024 n'a pas été transmis ; toutefois, une partie des informations et pièces requises ont été jointes à la déclaration gerep et transmises par courriel du 17/06/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à transmettre annuellement, au plus tard le 31 mars, l'ensemble des informations requises à l'article 6.10 de son arrêté d'autorisation. Cette transmission peut être réalisée à travers sa déclaration gerep, en y annexant les documents requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/03/2026